

La deuxième objection soulevée contre le bill a été que le Gouvernement n'avait pas donné assez de temps pour qu'on pût l'étudier.

L'hon. M. HANSON: C'est bien cela.

L'hon. M. McLARTY: Mon honorable ami dit que c'est bien cela. Je vais lui dire quelle attention nous avons apportée à ce bill. Il sait sans doute qu'il se fait depuis vingt et un ans un mouvement en faveur de l'assurance-chômage. Il sait qu'en 1935 un comité a étudié un bill qui, sauf quelques modifications telles que celle en particulier qui a trait à la règle graduée, est en principe à peu près le même que celui-ci. Il sait aussi que, lors de l'adoption du bill de 1935, nous n'avions pas l'avantage de connaître la loi britannique refondue qui fut adoptée après la loi de 1935. Nous n'avions pas l'avantage de connaître le Security Act des Etats-Unis ni la façon dont il a été appliqué dans cinquante et un Etats et districts fédéraux de ce pays. Nous avons étudié cette question depuis lors. Nous ne nous sommes pas contentés d'adresser au parlement impérial la résolution adoptée ici le 25 juin, d'inscrire le projet de loi au *Feuilleton* le lendemain, puis de le présenter. Ce projet de loi est le résultat d'une étude approfondie qui dure depuis cinq ans.

Tout d'abord, mon prédécesseur au ministère du Travail a fait venir de Genève M. D. Christie Tait, reconnu comme un des meilleurs experts du monde en fait d'assurance-chômage au point de vue législatif et administratif et il a étudié longuement cette question avec lui. En outre, un comité du ministère du Travail n'a cessé d'étudier ce projet, de le comparer avec d'autres et de réunir tous les renseignements possibles tant au Canada qu'à l'étranger. J'ose dire qu'aucun projet de loi présenté jusqu'ici au Parlement du Canada n'a été étudié d'une façon plus complète et plus approfondie que le bill qui est en ce moment devant le comité.

L'hon. M. HANSON: Cela est peut-être vrai quant au ministère, mais cela ne l'est pas quant au Parlement. Après tout, c'est nous qui faisons les lois.

L'hon. M. McLARTY: Je puis faire remarquer à l'honorable député que nous sommes ici pour étudier ce projet de loi en comité. Nous pouvons lui accorder toute l'attention que nous voulons ici même. Nous sommes ici pour cela.

Une troisième objection nous a été présentée par les personnes qui, tout en jugeant cette mesure bonne, nous ont dit qu'elles avaient tellement pris soin de veiller au sort de leurs employés qu'elles ne croyaient pas

nécessaire que la loi s'appliquât à ces derniers. Il s'agit surtout ici d'institutions financières. Je dois dire que ces institutions ont présenté un tableau impressionnant des dispositions qu'elles ont prises pour veiller au sort de leurs employés qui viendraient à chômer, ainsi que de leurs fonds de retraite. Il est possible que ces employés ne retirent pas de la présente loi autant d'avantages que les employés d'autres industries atteintes par le projet de loi. D'un autre côté, si l'on soustrait à l'application de cette loi ce qu'on peut appeler les emplois de tout repos pour n'y astreindre que ceux généralement reconnus comme peu stables, qu'adviendra-t-il du principe de l'assurance? Il est certain que plus la base de la loi sera large, plus elle devra nécessairement devenir forte et solide au point de vue actuariel. Sans doute certaines institutions traitent leurs employés avec plus de soin que d'autres. D'un autre côté, je prétends que, si nous soustrayons à l'application de cette loi les institutions et les industries qui veillent convenablement au sort de leurs employés et les garantissent contre toute perte de temps ou d'argent provenant du chômage, nous détruirons la base actuarielle de la loi.

En outre, l'objet fondamental du projet de loi me semble être de favoriser la sécurité économique et sociale du pays. S'il en est ainsi, est-ce trop demander à nos institutions financières et à nos meilleurs employeurs de dépenser au moins une fraction de leurs revenus pour aider à assurer la sécurité économique et sociale du pays?

On a soulevé une quatrième objection devant le comité. On a prétendu que nous devrions rendre la loi applicable à un certain nombre des emplois qui ont été exceptés. Peut-être dira-t-on qu'un certain nombre des emplois que nous avons exclus devraient être compris parmi ceux qui bénéficieront de la loi, mais je demande au comité de tenir compte, en étudiant cette question, de trois ou quatre principes sur lesquels le projet de loi s'appuie.

En premier lieu, il n'est que juste de rappeler à mes honorables collègues qu'il s'agit ici d'une loi d'assurance-chômage.

Ce n'est pas une loi d'assurance-santé. Il n'y a pas ici d'allocations en cas de maladie. En second lieu, ce n'est pas une loi destinée à secourir les chômeurs. En d'autres termes, nous n'entendons nullement ici légiférer sur tout le problème du chômage. Mes honorables collègues savent sans doute que la commission nationale de placement et la commission des relations entre le dominion et les provinces ont toutes deux recommandé d'adopter, comme corollaire à une loi d'assurance-chômage, ce qu'on a appelé dans un cas une loi nationale d'assistance et, dans l'autre cas,